

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE DU GRAND NANCY

22-24 Viaduc Kennedy

54035 NANCY

Références : ES/IA/2024_0082

Code AIOT : 0003014078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement METROPOLE DU GRAND NANCY implanté Route de Mirecourt 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE DU GRAND NANCY
- Route de Mirecourt 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0003014078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie intercommunale avec des installations de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite de récolement de la déchetterie :

- Consignes d'exploitation
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
4	Stockage rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie a été mise en service en juin 2023. L'inspection de l'environnement a constaté un écart mineur concernant le plan de positionnement des équipements de détection des fumées. En outre, il est rappelé à l'exploitant que le suivi et le fonctionnement de ses installations est sous sa responsabilité et non sous celle de son sous-traitant et qu'il doit être en mesure de présenter en tout temps l'ensemble des documents conformément à la législation des installations classées dont relève la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.(...).
Constats : La nouvelle déchetterie de Ludres a été réceptionnée en juin 2023. A ce titre, la METROPOLE DU GRAND NANCY a transmis par courriel du 15 janvier 2024 , le procès-verbal réceptionnant l'installation électrique des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...).
Constats : Comme pour le point de constat précédent, l'exploitant a transmis le procès-verbal sur la thématique incendie. L'inspection a constaté que la mise en service des extincteurs a été réalisée en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des détecteurs
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteur de fumée dans chaque local. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, ainsi que les opérations de maintenance associées. Ce dernier a précisé que le contrôle de ces équipements fait partie d'une prestation globale du contrôle des équipements d'incendie pour l'ensemble des déchetteries de la METROPOLE et, qu'il ne sait pas ce qui y est associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous délai d'un mois de transmettre le plan mis à jour indiquant le positionnement des détecteurs au sein de la déchetterie, accompagné d'un document présentant la liste avec leur fonctionnalité ainsi que les opérations de maintenance associés.
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Stockage rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (...).
Constats : L'ensemble des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées sont recueillies dans un bassin de rétention équipé d'une vanne guillotine. Le jour de la visite, la METROPOLE DU GRAND NANCY, n'a pas été en mesure de présenter la clé de manœuvre de la vanne guillotine. Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs démontrant la présence de la clé de manœuvre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-déshuileur
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur (...). Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés (...) au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'équipement susmentionné. L'exploitant a précisé également qu'un contrat de maintenance est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite